



## Grille d'analyse pour la prise en compte des zones localisées sous le niveau marin centennal

### Utilisation de la doctrine

La doctrine constitue une aide à l'analyse. Elle n'est pas opposable et son usage doit être adapté aux diverses situations rencontrées. Pour une bonne application de cette doctrine, vous devez vous reporter à la fiche générale sur la prise en compte des risques naturels dans l'instruction des actes d'urbanisme.

### Cartographie de référence

**Atlas des zones situées sous le niveau marin (ZNM) en Basse-Normandie** établi par la DREAL de Basse-Normandie :  
Accès depuis le site Internet de la DREAL de BN (cartographie dynamique CARMEN) :

[http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques\\_naturels.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques_naturels.map)

Accès depuis le site Internet de la DREAL de BN (données communales) :

<http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php/>

Consulter la **notice d'utilisation** de ces données pour parfaire leur interprétation.

### Textes de référence

- Circulaire du 07/04/2010 « mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 » : précise les conditions de constructibilité dans les zones exposées aux risques littoraux. Demande aux Préfets de s'opposer à la délivrance d'autorisations d'urbanisme dans les zones à risque fort et notamment dans les bandes de sécurité situées derrière les ouvrages de protection sur la base des dispositions de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.
- Circulaire du 22/07/2010 « application de la circulaire relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 » : donne des précisions sur les conditions de constructibilité dans les zones exposées aux risques littoraux (dont zones localisées derrière les digues).
- Circulaire du 01/12/2010 « suite de la tempête Xynthia, mise en oeuvre de la circulaire du 7 avril 2010 » : demande la poursuite des actions entreprises suite à la circulaire du 07/04/2010 et notamment de réaliser le porter à connaissance sur les zones identifiées comme inondables en cas de submersion marine et sur les actions conduites par l'Etat et en particulier l'utilisation des dispositions de l'article R. 111.2.

Type d'espace Nature de la construction	Zone verte : zone située à moins d'un mètre au-dessus du niveau marin centennal	Zone bleue : zone située à moins d'1 mètre au-dessous du niveau marin centennal		Zone bleu foncé : zone située à plus d'un mètre sous le niveau marin centennal		Bande de précaution derrière un ouvrage	
		Zones urbanisées	Zones non urbanisées	Zones urbanisées	Zones non urbanisées	Zones urbanisées	Zones non urbanisées
Aménagement (lotissement...)	Autorisation	Autorisation (dans les dents creuses) avec prescriptions et recommandations		Interdiction		Interdiction	
Construction nouvelle	Autorisation avec recommandations (a) (b)	Autorisation avec prescriptions (a) (b) et recommandations (a)		Interdiction			
Extension mesurée (autre que véranda) d'une construction existante dans la limite de 30 %	Autorisation avec recommandations (a) (b)	Autorisation avec prescriptions (a) et recommandations (a)				Interdiction	
Création d'une véranda (Extension mesurée d'une construction existante (30%))		Autorisation avec recommandations (a) (b)				Interdiction	
Extension (moins de 10m <sup>2</sup> ) d'adaptation (accessibilité PMR, mise aux normes, sécurité,...) des constructions existantes		Autorisation avec recommandations (a) (b)					
Création d'une zone refuge de moins de 20m <sup>2</sup> (à l'étage) pour une construction de plain-pied		Autorisation avec recommandations (a) (b)					
Travaux (sans augmentation de la surface de plancher) de restructuration, d'entretien, de réfection		Autorisation avec recommandations (a) (b)					
Création d'une annexe de moins de 20m <sup>2</sup> non destinée à l'hébergement	Autorisation avec recommandations (a) (b)	Autorisation avec recommandations (a) (b)				Interdiction	
Constructions et extension des constructions, nécessaires à l'amélioration des prestations des campings existants sans augmentation de la capacité d'accueil dans la zone submersible.	Autorisation avec recommandations (a) (b)	Autorisation avec prescriptions (a) et recommandations (a)				Interdiction	
Création ERP stratégiques et établissements difficilement évacuables	Autorisation avec recommandations (a) (b)	Interdiction					

Type d'espace Nature de la construction	Zone verte : zone située à moins d'un mètre au-dessus du niveau marin centennal	Zone bleue : zone située à moins d'1 mètre au-dessous du niveau marin centennal		Zone bleu foncé : zone située à plus d'un mètre sous le niveau marin centennal		Bande de précaution derrière un ouvrage	
		Zones urbanisées	Zones non urbanisées	Zones urbanisées	Zones non urbanisées	Zones urbanisées	Zones non urbanisées
Extension mesurée ERP stratégiques et établissements difficilement évacuables	Autorisation avec recommandations (a) (b)	Autorisation avec prescriptions (a) et recommandations (a)		Interdiction			
Création ERP (autres : commerces, bureaux, salle des fêtes,...)	Autorisation avec recommandations (a) (b)	Interdiction		Interdiction			
Extension modérée ERP (autres : commerces, bureaux, salle des fêtes,...)	Autorisation avec recommandations (a) (b)	Autorisation avec prescriptions (a) et recommandations (a)		Interdiction			
Nouveau siège d'exploitation	Autorisation avec recommandations (a) (b)	Autorisation avec recommandations (a) (b)		Interdiction			
Construction ou extension d'un bâtiment agricole non destiné à l'hébergement (hommes ou animaux)	Autorisation avec recommandations (a) (b)	Autorisation avec prescriptions (a) et recommandations (a)		Interdiction			
Construction ou extension d'un bâtiment agricole destiné à l'hébergement (hommes ou animaux)	Autorisation avec recommandations (a) (b)	Autorisation avec prescriptions (a) et recommandations (a)		Interdiction			
Constructions ou installations exigeant la proximité immédiate de l'eau au sens de la loi littoral	Autorisation avec recommandations (a) (b)	Autorisation avec prescriptions (a) et recommandations (a)		Interdiction			
Reconstruction après sinistre non lié à l'aléa submersion	Autorisation avec recommandations (a) (b)	Autorisation avec prescriptions (a) et recommandations (a)		Interdiction			
Infrastructures et constructions (sans hébergement) destinées à valoriser le milieu naturel	Autorisation avec prescriptions (a) et recommandations (a)						
Changement de destination sans création d'hébergement	Autorisation avec recommandations (a) (b)						
Changement de destination avec création d'hébergement	Autorisation avec prescriptions (a) et recommandations (a)		Interdiction				

Type d'espace  Nature de la construction	Zone verte : zone située à moins d'un mètre au-dessus du niveau marin centennal	Zone bleue : zone située à moins d'1 mètre au-dessous du niveau marin centennal		Zone bleu foncé : zone située à plus d'un mètre sous le niveau marin centennal		Bande de précaution derrière un ouvrage	
		Zones urbanisées	Zones non urbanisées	Zones urbanisées	Zones non urbanisées	Zones urbanisées	Zones non urbanisées
Clôtures permettant le libre écoulement des eaux	Autorisation						
Affouillement, piscine non couverte, plan d'eau, bassin	Autorisation avec prescriptions (c)						
	Interdiction						

**Information du demandeur** : le terrain se situe dans des zones localisées sous le niveau centennal et est inventorié dans l'atlas régional.

#### Recommandations

##### **(a):**

- prévoir une zone refuge à l'étage ;
- prévoir des moyens d'occultation des voies d'eau (passages de canalisation et câbles, fissures...) et des entrées d'air ;
- installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eau usées ;
- surélever les équipements (chaudières, compteurs EDF...) ;
- utiliser des revêtements (sols, murs) hydrofuges ou peu sensibles (carrelages...) ;
- réaliser des réseaux électriques descendants ;
- mettre en place des enduits extérieurs fortement capillaires, des cloisons maçonnées enduites et prévoir des doublages sur ossature ;
- mettre au moins un volet non électrique.

##### **(b):**

- niveau de plancher RDC des constructions implanté 20cm au-dessus du niveau marin centennal ;

#### Prescriptions / conditions :

- (a) niveau de plancher RDC implanté à 1m au-dessus du terrain naturel ou à + 20 cm au-dessus du niveau de référence centennal ;
- (b) interdiction des clôtures pleines ;
- (c) matérialisation indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, formes, couleur)